

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-229  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU  
ET RUE PIERRE BROSOLETTTE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable réalisés avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue Felix Faure/avenue Paul Doumer et la rue du Bois d'Avron, d'une part et rue Pierre Brossolette, partie comprise entre la rue Félix Faure/avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau, d'autre part, par l'entreprise BIR 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, mandatée par Artelia Villes & Territoires, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy-le-Roi, intervenant pour le compte du SEDIF 120 boulevard Saint-Germain 75006 Paris, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

Les modalités édictées ci-dessous seront applicables :

**du 08 juillet au 30 août 2024,  
de 7h30 à 17h00.**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée, à l'avancement des travaux et suivants les besoins du chantier :

- avenue Georges Clemenceau, partie comprise entre la rue Felix Faure/avenue Paul Doumer et la rue du Bois d'Avron,
- rue Pierre Brossolette, partie comprise entre la rue Félix Faure/avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau,
- avenue Carnot, sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour formé avec la rue Pierre Brossolette,
- avenue Paul Doumer, de l'avenue Georges Clemenceau au n° 46 avenue Paul Doumer,
- rue du Bois d'Avron, partie comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau, sur 50 mètres avant l'intersection avec l'avenue Georges Clemenceau,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux différents travaux.

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 01 / 07 / 2024

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite, par tronçon de voie successif,  
**du lundi au vendredi,**  
**de 8h00 à 17h00,**

à l'exception des véhicules de police, de secours, de santé et de sécurité,  
et déviée par les rues adjacentes, à savoir :

- pour l'avenue Georges Clemenceau, par la rue Félix Faure et la rue Pierre Brossolette,
- pour la rue Pierre Brossolette, par la rue Félix Faure et l'avenue Georges Clemenceau.

**ARTICLE 3**

Le cantonnement de chantier sera autorisé à stationner sur le parking du Bois de Neuilly, sis rue du Bois, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

**ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute leur durée.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, la SEPUR, le SEDIF, Artelia, l'entreprise BIR.

Neuilly-Plaisance, le 21 juin 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 01 / 07 / 2024